

Arrêté n° 2025-023

Objet : Occupation du domaine public – permission de voirie pour la réalisation de travaux – Rue de Villione 77760 LA CHAPELLE LA REINE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5216-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122 et suivants,

Vu le code de la voirie routière notamment ses articles L.113-2 et suivants relatifs aux permissions de voirie,

Vu l'arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voiries communales,

Vu l'arrêté préfectoral 2025/CRCL/BLI/n°9 du 16 mai 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) lesquels comprennent en matière de développement économique, la « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu le rendez-vous sur place du 3 septembre 2025 du pôle Cadre de Vie – Environnement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau fixant les conditions techniques d'exécution des travaux sur le domaine public,

Considérant la demande de la société JBTP, domiciliée au 208 Rue Robert Schuman à Le Mée Sur Seine, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux rue de VILLIONE 77760 La Chapelle La Reine,

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des dites zones, ce qui inclut par extension la réalisation des travaux de voirie utiles et nécessaires aux activités dans de telles zones.

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA PERMISSION

La société JBTP est autorisée à occuper temporairement le domaine public communautaire

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20251016-2025-023-AR
Date de réception préfecture : 20/10/2025

rue de la VILLIONE à La Chapelle La Reine (77760) pour la réalisation des travaux énoncés dans sa demande soit le raccordement d'un ECP2D Extension de réseau BT, pour le compte d'ENEDIS.

L'autorisation est octroyée à charge pour la société JBTP de se conformer aux dispositions du présent arrêté, d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'Urbanisme et d'effectuer les déclarations d'intention de commencement de travaux auprès de tous les services gestionnaires des réseaux.

Article 2 : DUREE ET OUVERTURE DU CHANTIER

2.1 La société JBTP informera la CAPF du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Elle pourra demander une vérification des ouvrages.

2.2 L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas achevés, la société JBTP devra déposer une nouvelle demande auprès des services de la Communauté d'agglomération, afin d'obtenir une prolongation de ladite autorisation.

2.3 A l'issue des travaux, la société JBTP devra rétablir à ses frais le domaine public dans son état initial, sous le contrôle des services techniques de la CAPF.

Article 3 : SIGNALISATION ET SECURITE

3.1 La société JBTP devra :

- Mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du chantier ;
- Maintenir en permanence l'accès aux riverains, services d'urgence et véhicules de collecte ;
- S'assurer que les travaux ne nuisent pas à l'écoulement des eaux pluviales.

3.2 Les travaux devront être exécutés conformément à l'arrêté municipal qui réglementera ces travaux, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. La société JBTP sera seule responsable de tous accidents ou dommages survenus du fait ou à l'occasion de ses travaux.

Article 4 : RESPONSABILITES

La société JBTP est responsable de tout dommage causé aux tiers ou aux ouvrages publics du fait de l'exécution des travaux objet de l'autorisation. Elle doit être couverte par une assurance adaptée, dont une attestation sera transmise à la CAPF avant le démarrage du chantier.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La société JBTP est chargé de réaliser les travaux conformément aux règles de l'art. La reprise des revêtements de trottoir se fera à l'identique sur toute sa largeur. La structure de trottoir devra respecter les prescriptions suivantes :

- Grave 0/31.5 sur 0.15 m d'épaisseur en section courante,
- Grave 0/31.5 sur 0.20 m d'épaisseur sur les entrées charretières,

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20251016-2025-023-AR
Date de réception préfecture : 20/10/2025

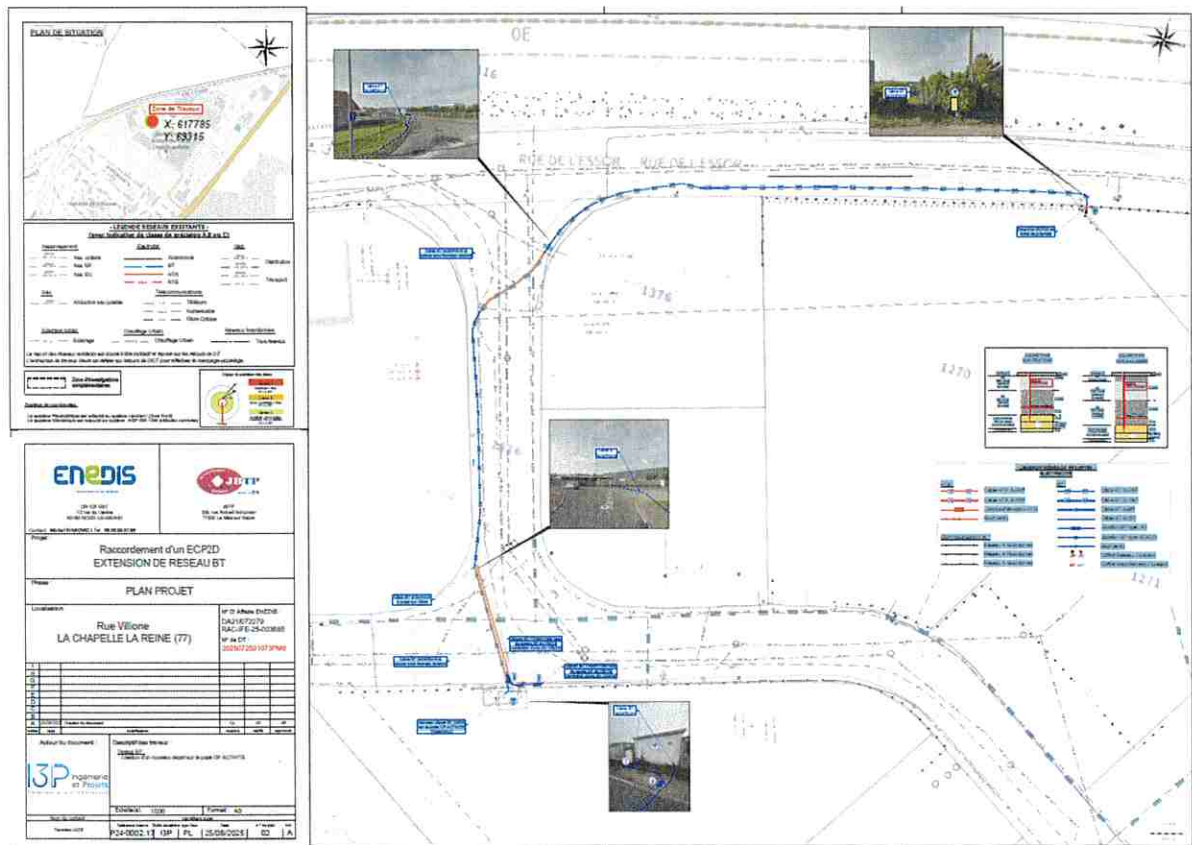
- Béton Bitumineux 0/10 sur 0.04 m d'épaisseur en section courante,
- Béton Bitumineux 0/10 sur 0.05 m d'épaisseur sur les entrées charretières.

Les bordures de trottoirs seront reprises à l'identique de celle du site, elles seront scellées par massifs de fondation de 10 cm d'épaisseur minimum, en béton de ciment à 250 kg/m³ et les joints entre bordures seront reconstitués à l'identique.

Les caniveaux seront repris à l'identique de ceux du site, seront scellés par massifs de fondation de 10 cm d'épaisseur minimum, en béton de ciment à 250 kg/m³ et les joints seront reconstitués à l'identique.

Les travaux sur trottoir devront être exécutés de façon à ne pas modifier l'écoulement des eaux.

Les ouvrages annexes (tampons d'assainissement, gaz, Télécom, etc.) seront mis à niveau.





Fait à Samois-sur-Seine, le 16 octobre 2025

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **20 OCT. 2025**
Date de mise en ligne le **20 OCT. 2025**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20251016-2025-023-AR
Date de réception préfecture : 20/10/2025